

# STATUTS

## Article I Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association des plaisanciers de Sainte-Hélène (Morbihan), détenteurs d'un mouillage dans une des zones dont la gestion doit être concédée par l'Etat à la commune, dans le cadre de la loi « littoral » n°86-2 du 3 janvier 1986. **Cette association**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, **prend l'appellation de :**

**A.P.S.H.** (en toutes lettres « Association des Plaisanciers de Sainte-Hélène »)

## Article II But

*L'APSH a pour objet de :*

- 1) Regrouper les Plaisanciers de Sainte-Hélène (56) détenteurs d'un mouillage ou mettant régulièrement leur bateau à l'eau sur le Domaine Public Maritime (DPM) de ladite commune pour former une entité crédible et représentative ;
- 2) Participer avec le gestionnaire à la définition, à la réalisation et éventuellement au contrôle de la politique de gestion des zones de mouillages devant être concédées à la commune de Sainte-Hélène ;
- 3) Contribuer à l'étude, à la définition et à l'évolution des normes de réalisation des mouillages pour la meilleure adéquation fiabilité/ coût ;
- 4) Participer à l'aménagement et éventuellement au contrôle des cales et zones de mise à l'eau publiques ;
- 5) Œuvrer pour l'aménagement du site et le respect de l'environnement ;
- 6) Établir et maintenir des relations franches et constructives avec le Gestionnaire, les Administrations, les Organisations professionnelles et toutes autres associations de même intérêt ;
- 7) Promouvoir la sécurité maritime, l'esprit de camaraderie, l'entraide et la convivialité propre aux gens de mer .

## Article III Siège Social

Le siège social est domicilié à la **Maison des Associations, route de Plouhinec 56700 Sainte-Hélène**. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration et cela sera signalé à la prochaine Assemblée Générale.

## Article IV Admission

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et satisfaire aux conditions de l'article 6.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## Article V Composition

L'APSH se compose de :

- **Membres d'Honneur ;**
- **Membres Bienfaiteurs ;**
- **Membres Sympathisants ;**
- **Membres Actifs.**

## Article VI Membres

Sont « **Membres Actifs** », ceux qui détiennent un mouillage ou font régulièrement les mises à l'eau à Sainte-Hélène et versent une cotisation annuelle. Son montant sera défini annuellement par l'Assemblée Générale. Elle est payable dès le 1<sup>er</sup> janvier ou à la date d'adhésion. Toute année commencée est due.

Sont « **Membres Sympathisants** », les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de Membre Actif mais qui souhaitent adhérer à l'APSH pour participer à ses activités . Leur nombre ne peut dépasser 10 % du nombre des Membres Actifs. Leur cotisation annuelle est égale à celle des Membres Actifs mais ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Sont « **Membres Bienfaiteurs** », les personnes qui font un don supérieur à la cotisation de l'année en cours.

Sont « **Membres d'Honneurs** », ceux qui ont rendu des services signalés à l'APSH. Ils sont admis après proposition, délibération et vote à la majorité du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation. De droit, ils peuvent faire partie du Conseil d'Administration avec voix consultative. Leur voix est délibérative s'ils sont élus par l'Assemblée Générale et continuent à cotiser.

## Article VII Radiation

La qualité de « **Membre** » se perd par :

- **Démission** : le non-paiement de la cotisation pendant deux années successives, sera considéré comme une démission de fait,
- **Radiation** : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour s'expliquer.

**La perte de qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement ou dédommagement et met fin à tout droit.**

## Article VIII Ressources

Les ressources de l'APSH proviennent :

- **Des dons et des cotisations ;**
- **Des subventions ou indemnités diverses ;**
- **Des bénéfices d'éventuelles manifestations conviviales, sportives ou culturelles ;**
- **Toutes autres sources permises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.**

**Nota :** les subventions ou indemnités ne devront en aucune manière aliéner le libre arbitre de l'APSH. En conséquence, elles devront avant d'être sollicitées ou acceptées, faire l'objet d'un débat, suivi d'un vote du Conseil d'Administration et le fait sera signalé à l'Assemblée Générale suivante.

## Article IX Conseil d'Administration et Bureau

L'APSH est dirigée par un conseil de 12 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les Conseillers sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première et la deuxième année, les conseillers sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un **Bureau** composé d'au moins quatre membres, dont :

- **un(e) Président(e) ,**
- **un(e) Secrétaire ,**
- **un(e) Trésorier(e).**

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Nul ne peut être élu au Conseil s'il n'est pas majeur, à jour de ses cotisations et titulaire d'un poste de mouillage ou mettant régulièrement son bateau à l'eau à Sainte-Hélène.

**Le Conseil d'Administration** est l'organe de décision de l'APSH. Il est chargé de traduire en directives les orientations retenues par l'Assemblée Générale.

**Le bureau** a la responsabilité de les exécuter.

**Le Président** représente l'APSH dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut, par écrit avec copie aux conseillers, demander à un membre du Bureau d'assurer la Présidence par Intérim pour une période définie.

**Le Secrétaire** établit après chaque réunion, le Compte-rendu ou Procès-Verbal et en adresse un exemplaire à chaque participant. Il organise les réunions, envoie les convocations, retient les salles, etc. Il tient à jour les archives.

**Le Trésorier** tient les comptes de l'APSH. Il reçoit, du Président, délégation de signature pour toutes les opérations comptables. En particulier, il perçoit toutes les sommes et effectue toutes les dépenses sur justificatifs. Tout membre de l'association pourra, sur simple demande, vérifier sa comptabilité 15 jours avant l'Assemblée Générale annuelle et en rendre compte à l'Assemblée Générale.

## **Article X Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix avec un quorum de 50% des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article XI Assemblée Générale Ordinaire**

**L'Assemblée Générale Ordinaire** est constituée par la réunion de tous les membres de l'APSH à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres sont convoqués par les soins du Secrétaire, par courrier et voie de presse si possible. L'ordre du jour et la date sont arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur les convocations.

Dans le cadre des buts définis à l'article II – alinéa 6, certaines personnalités ou présidents d'associations sont invités.

**Le Président**, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, présente le bilan d'activité et propose les orientations. Le bilan et les orientations doivent être approuvés par vote à la majorité de l'Assemblée.

**Le Trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui lui donne quitus.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association pourra demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour 7 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil. Seront élus les personnes volontaires qui auront fait acte de candidature et obtenu au premier tour de scrutin la majorité des voix des votants et au second, si nécessaire, ceux qui auront eu le plus de voix.

Le quorum est fixé au tiers des adhérents pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale. Une personne ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. La majorité est fixée à la moitié plus une voix, du nombre de votants.

Seuls les Membres Actifs et les Membres d'Honneur, à jour de leurs cotisations, ont le droit de vote.

## **Article XII Assemblée Générale Extraordinaire**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider d'une évolution des présents statuts.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président (ou un membre du Bureau) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formes prévues par l'article XI.

Toutes les délibérations devront être suivies d'un vote et la majorité des deux tiers des votants sera requise. Le quorum est le même que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée avec un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article XIII Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est applicable immédiatement mais doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

### **Article XIV Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Un liquidateur pourra être nommé pour attribuer l'actif de préférence à une ou plusieurs associations, reconnues ou non d'utilité publique, ayant des objectifs similaires. A défaut d'entente sur la nomination du liquidateur, le Président du Tribunal d'Instance, statuant en matière de référé, y pourvoira.

### **Article XV Constitution**

Les présents statuts originaux ont été approuvés en Assemblée Générale Constitutive le 18 janvier 2008 à la Maison des Associations de Sainte-Hélène (56700).

Fait à Sainte-Hélène, le 30 janvier 2008

Le Président  
Pierric Le Fur

Le Secrétaire  
Michel Boirard